

***Cas n° COMP/M.4578 -  
LBO FRANCE / SANTE  
PARTENAIRES***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 08/03/2007

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32007M4578***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 08/03/2007

SG-Greffe(2007) D/201109

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT  
b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

**A la partie notifiante**

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.4578 – LBO FRANCE / SANTE PARTENAIRES  
Notification du 1 Février en application de l'article 4 du règlement  
(CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>  
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 029/07, 9 Février  
2007, page 13.**

1. Le 1 Février 2007, la Commission a reçu une notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise LBO France Gestion SAS («LBO », France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle exclusif de la société Santé Partenaires SAS et de ses filiales («Santé», France), par cession d'actions.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - pour LBO: société de capital investissement;
  - pour Santé: société spécialisée dans l'acquisition et la gestion de cliniques dans le domaine de l'hospitalisation privée.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission  
signé  
Philip LOWE  
Directeur Général

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32